

République dominicaine, les îles Sandwich, le Brésil, le Chili, le Pérou et Vénézuéla.

La lecture de ces textes vous permettra, Monsieur le Commandant, de vous rendre compte des limites qui doivent être respectivement assignées à l'intervention des consuls ou agents consulaires étrangers qui résident dans la colonie que vous administrez.

Une convention consulaire se négocie, en ce moment, entre la France et le Portugal, et, en raison des dispositions manifestées par cette puissance, M. le Ministre des affaires étrangères a émis l'opinion qu'il convenait de traiter les consuls de cette nation aussi favorablement que ceux de l'Espagne.

D'autres puissances accordent à nos consuls, par une stipulation sommaire et générale, le traitement de la nation la plus favorisée. Ce sont la Belgique, le Danemark, le Meklembourg, la Prusse, la Suède, les villes anséatiques, le Mexique, la Colombie, Haiti, le Paraguay et l'Uruguay.

M. le Ministre des affaires étrangères me fait connaître qu'à cet égard son département n'est pas en mesure d'indiquer en quoi consiste dans ces différents pays le traitement de la nation la plus favorisée ; mais comme trois d'entre eux seulement, la Belgique, le Danemark et le Mexique ont des consuls dans nos colonies, mon collègue pense qu'il convient provisoirement d'accorder aux consuls de Belgique à Gorée, et de Danemark à Pondichéry, la même latitude qu'aux consuls d'Espagne, et de traiter le consul du Mexique à la Martinique de la même manière que le consul du Vénézuéla.

Enfin, les pays avec lesquels nous n'avons pas de traités sont l'Angleterre, l'Autriche, les Etats Romains, la Grèce, les Etats d'Allemagne (Bade, Bavière, Hanovre, Hesse, Saxe, Wurtemberg), la Suisse, les Etats-Unis et la Confédération argentine.

L'Angleterre et les Etats-Unis, ainsi que le fait remarquer S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères, sont les seules de ces puissances qui entretiennent des consuls dans nos colonies. Dans aucun de ces deux derniers pays, nos consuls ne peuvent administrer les successions de nos nationaux. Il y a lieu, dès lors, d'appliquer, à l'égard de ces deux puissances, les règles déterminées plus haut pour le cas où il n'existe ni convention ni réciprocité de fait.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine, et des colonies,*

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.